

il devrait les parcourir avec nous, afin que nous puissions les comprendre. Il devrait nous signaler les modifications et nous en indiquer les causes d'une manière générale. Cela peut prendre un peu de temps mais, somme toute, il s'agit d'une question importante. Le commerce en souffre. Certaines personnes sont forcées de se retirer des affaires parce que tel article est compris dans les annexes ou ne l'est pas. Le ministre conviendra donc qu'il faut prendre le temps de parcourir ces annexes. J'ose croire qu'il disposera de plusieurs copies des nouvelles annexes. Je lui demande d'entrer dans les détails, après quoi j'aurai d'autres questions à lui poser.

L'hon. M. ABBOTT: Un mot, tout d'abord, au sujet des annexes. A mon sens, le meilleur moment de les étudier sera lorsque nous y serons rendus et qu'il faudra les examiner en détail. Avant le dîner, l'honorable député m'a invité à lui signaler pendant l'étude de l'article 1 les modifications apportées. Je me rends volontiers à son désir puisque, à mon sens, le comité doit être au courant de ces modifications avant d'aborder l'étude des annexes.

Inévitablement, il me sera difficile d'indiquer ces changements au comité, puisque nous avons adopté, si je puis dire, la méthode du tarif des douanes, c'est-à-dire que nous avons désigné les articles énumérés dans les trois annexes, visant respectivement les marchandises interdites, les marchandises contingentées et les marchandises soumises à des permis d'importation par les numéros du tarif douanier. Les modifications apportées ne sont pas très considérables. A quelques exceptions près, nous nous sommes contentés d'enlever des articles de la liste des produits interdits pour les placer dans celles des produits contingentés. Autrement dit, nous sommes moins sévères qu'au début, à l'égard des trois annexes. Le plus pratique serait peut-être de consigner au compte rendu une énumération des changements apportés. Nous avons modifié l'annexe I, produits interdits, par suppression de certains articles, soit les suivants. Je puis les énumérer, monsieur le président, mais il s'agit de numéros du tarif douanier. Nous en avons reporté la majeure partie de l'annexe I à l'annexe II. Peut-être y aurait-il avantage pour le comité à les consigner au hansard dès ce soir; les honorables députés pourraient ainsi les étudier et, au besoin, en faire une analyse détaillée. Ainsi, on a reporté, je crois à l'annexe II le n° 26: café, torréfié ou moulu, et toutes imitations et succédanés, y compris les glands, n.d. Ce n'est là qu'un exemple. L'examen de ces articles seraient plus rapide et plus sérieux, je crois, si je les consignais au hansard afin de permettre aux honorables députés de les étudier avant l'examen détaillé des annexes.

Je conviens avec l'honorable député qu'il faut consacrer tout le temps voulu à l'examen de ces articles, mais il serait bon, si le comité m'y autorise, de consigner ces modifications au hansard, car il ne s'agit pas de supprimer l'annexe I pour la remplacer par une nouvelle. Quant à la procédure à suivre, je proposerai en temps et lieu d'apporter ces modifications aux annexes; j'estime cependant que, dans l'intérêt du comité, il y a lieu de consigner au hansard les modifications projetées...

M. BENTLEY: Le ministre n'est-il pas d'avis qu'il serait préférable ou du moins plus avantageux pour nous d'obtenir une réimpression complète des annexes et du bill plutôt que d'avoir à consulter le hansard pour ensuite comparer les deux documents?

L'hon. M. ABBOTT: Je pourrais très bien me rendre à ce désir mais cela n'indiquerait pas aux honorables députés les modifications apportées. Or je présume que c'est ce que veut savoir le comité. Ce soir, je consignerai aux *Débats* les modifications proposées. En parcourant ensuite les annexes I, II et III, nous verrons quelles sont ces modifications. Par exemple, en consultant l'annexe I du projet de loi, tel qu'il est présentement rédigé, je puis dire que les numéros tarifaires 26 et 29, à la page 7, ainsi que le numéro tarifaire 104a, à la page 8, ont été rayés. Cependant, dans la plupart des cas, les articles retranchés de l'annexe I ont été inscrits à l'annexe II, qui a trait aux contingents. J'ai discuté cette question, pendant le dîner, avec les fonctionnaires de mon ministère; nous avons conclu que je pourrais par exemple consigner au compte rendu une liste comprenant les articles retranchés de l'annexe I ou ajoutés à celle-ci, les articles retranchés de l'annexe I et ajoutés à l'annexe II, qui a trait aux contingents, et les articles ajoutés à l'annexe II et, le cas échéant, à l'annexe III; les honorables députés pourraient ainsi comparer cette liste avec les annexes qui figurent au projet de loi et voir par eux-mêmes les modifications qu'on a apportées depuis la présentation du bill. Je laisse les honorables députés libres de choisir la façon qui leur convient.

M. MANROSS: Les listes publiées dans le hansard indiqueraient-elles à quelle annexe les articles ont été reportés?

L'hon. M. ABBOTT: Oui. Nous procéderions comme à l'égard du tarif douanier; tous les articles du tarif portent un numéro. Par exemple, l'article 26 du tarif qui est retranché de l'annexe I, figure à l'annexe II; c'est dire qu'il y a été reporté de l'annexe I. Cela peut paraître compliqué, mais c'est, à mon sens, la méthode la plus utile au comité.

M. MANROSS: Ne serait-il pas mieux d'ajouter les mots "reporté de l'annexe I".